



Modification de l'organisation des carrières des agents de catégorie B de la fonction publique territoriale

Les décrets n° 2022-1200 et 2022-1201 du 31 août 2022 publiés au Journal Officiel du 1^{er} septembre 2022 viennent revaloriser la carrière et la rémunération des agents de catégorie B de la fonction publique territoriale à compter du 1^{er} septembre 2022.

Cette revalorisation concerne tous les cadres d'emplois de catégorie B relevant du nouvel espace statutaire (NES) :

- animateurs territoriaux,
- assistants territoriaux d'enseignement artistique,
- assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques,
- chefs de service de police municipale,
- éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives,
- rédacteurs territoriaux,
- techniciens territoriaux,

mais également les cadres d'emplois suivants :

- techniciens paramédicaux territoriaux,
- moniteurs-éducateurs et intervenants familiaux territoriaux,
- aides-soignants territoriaux,
- auxiliaires de puériculture territoriaux.

Évolutions applicables aux cadres d'emplois relevant du NES :

La réforme modifie la structure de carrière de différents cadres d'emplois de fonctionnaires de catégorie B en réduisant la durée de certains échelons des grades relevant des 1^{er} et 2^{ème} grades.

Auparavant, les grades relevant du 2^{ème} grade (principal de 2^{ème} classe) comportaient 13 échelons pour une durée totale de 30 ans. À compter du 1^{er} septembre 2022, le nombre d'échelons et la durée de ces derniers sont réduits à 12 échelons pour une durée de 26 ans.

Pour les agents relevant du premier grade, le nombre d'échelon reste inchangé (13) mais la durée de certains échelons est réduite, pour une durée totale de 26 ans (contre 30 ans auparavant).

Nb : cette revalorisation ne concerne pas les agents relevant du 3^{ème} grade (principal de 1^{ère} classe).

1 ^{er} grade				
Échelons	Ancienne durée	Nouvelle durée	Anciens indices IB/IM	Nouveaux indices IB/IM
13			597 / 503	597 / 503
12	4 ans	4 ans	563 / 477	563 / 477
11	3 ans	3 ans	538 / 457	538 / 457
10	3 ans	3 ans	513 / 441	513 / 441
9	3 ans	3 ans	500 / 431	500 / 431
8	3 ans	3 ans	478 / 415	478 / 415
7	2 ans	2 ans	452 / 396	452 / 396
6	2 ans	2 ans	431 / 381	431 / 381
5	2 ans	2 ans	415 / 369	415 / 369
4	2 ans	1 an	397 / 361	401 / 363
3	2 ans	1 an	388 / 355	397 / 361
2	2 ans	1 an	379 / 349	395 / 359
1	2 ans	1 an	372 / 343	389 / 356

2 ^{ème} grade				
Échelons	Ancienne durée	Nouvelle durée	Anciens indices IB/IM	Nouveaux indices IB/IM
13	-	-	638 / 534	
12	4 ans	-	599 / 504	638 / 534
11	3 ans	4 ans	567 / 480	599 / 504
10	3 ans	3 ans	542 / 461	567 / 480
9	3 ans	3 ans	528 / 452	542 / 461
8	3 ans	3 ans	506 / 436	528 / 452
7	2 ans	3 ans	480 / 416	506 / 436
6	2 ans	2 ans	458 / 401	480 / 416
5	2 ans	2 ans	444 / 390	458 / 401
4	2 ans	2 ans	429 / 379	444 / 390
3	2 ans	2 ans	415 / 369	429 / 379
2	2 ans	1 an	399 / 362	415 / 369
1	2 ans	1 an	389 / 356	401 / 363



Les fonctionnaires relevant des 4 premiers échelons du 1^{er} grade et ceux relevant du 2^{ème} grade sont reclassés dans leur grade, au 1^{er} septembre 2022, conformément au tableau de correspondance mentionné à l'article 6 du décret n° 2022-1200.

La réforme implique une évolution des modalités de classement lors de la nomination dans un cadre d'emplois de catégorie B. Ainsi, les tableaux de correspondance lors de la nomination dans les 1^{er} et 2^{ème} grades d'un fonctionnaire relevant de l'échelle C1 ou C2 sont modifiés (cf. articles 13 III et 21 II du décret n° 2010-329).

Les conditions d'avancement de grade sont également modifiées :

- Pour un avancement au 2^{ème} grade (principal de 2^{ème} classe) :

- soit par la voie d'un examen professionnel, les fonctionnaires ayant au moins atteint le 6^{ème} échelon (au lieu du 4^{ème} précédemment) du 1^{er} grade et justifiant d'au moins trois années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau,
- soit au choix, après inscription sur un tableau d'avancement, les fonctionnaires justifiant d'au moins un an dans le 8^{ème} échelon (au lieu du 6^{ème} précédemment) du 1^{er} grade et d'au moins cinq années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau.

- Pour un avancement au 3^{ème} grade (principal de 1^{ère} classe) :

- soit par la voie d'un examen professionnel, les fonctionnaires justifiant d'au moins un an dans le 6^{ème} échelon (au lieu du 5^{ème} précédemment) du 2^{ème} grade et d'au moins trois années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau,
- soit au choix, après inscription sur un tableau d'avancement, les fonctionnaires justifiant d'au moins un an dans le 7^{ème} échelon (au lieu du 6^{ème} précédemment) du 2^{ème} grade et d'au moins cinq années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau.

Les tableaux de correspondance permettant de classer les fonctionnaires nommés par avancement de grade sont également modifiés (cf. article 26 I et II du décret n° 2010-329).



Ces nouvelles dispositions relatives aux avancements de grade ne seront applicables qu'à compter de l'année 2023.

Les dispositions transitoires prévoient que les tableaux d'avancement établis au titre de 2022 demeurent valables jusqu'au 31 décembre 2022.

Les fonctionnaires promus sont classés dans le grade d'avancement en tenant compte de la situation qui aurait été la leur, s'ils n'avaient cessé de relever, jusqu'à la date de leur promotion, des dispositions antérieures.

Par ailleurs, les fonctionnaires de catégorie B qui réunissaient les conditions pour une promotion à un grade supérieur et ceux qui auraient réuni les conditions pour une promotion au grade supérieur au plus tard au titre de l'année 2023 sont réputés réunir ces conditions à la date à laquelle ils les auraient réunies, en application des dispositions antérieures.

Évolutions applicables aux autres cadres d'emplois :

- **Le cadre d'emplois des techniciens paramédicaux territoriaux est placé en voie d'extinction.**

Le nombre d'échelons au sein du grade de technicien paramédical de classe supérieure comprend maintenant 10 échelons (contre 8 auparavant).

Les durées d'ancienneté dans les échelons sont modifiées. Il en est de même pour le tableau de correspondance permettant le classement lors du passage du 1^{er} vers le 2^{ème} grade.

Les grilles indiciaires sont également revalorisées.

Les fonctionnaires relevant du 8^{ème} échelon du grade de technicien paramédical de classe normale et ceux relevant du grade de technicien paramédical de classe supérieure sont reclassés dans leur grade, au 1^{er} septembre 2022, conformément au tableau de correspondance de l'article 7 du décret n° 2022-1200.

- **Le grade de moniteur-éducateur et intervenant familial principal** comprend maintenant 12 échelons (contre 13 auparavant) pour une durée dans le grade de 26 ans (contre 30 ans précédemment).

Le nombre d'échelons du grade de moniteur-éducateur et intervenant familial n'est pas modifié mais les durées d'ancienneté dans les échelons sont réduites, passant à 26 ans (au lieu de 30 ans auparavant).

Les modalités de classement sont également modifiées lors d'une nomination du 1^{er} vers le 2^{ème} grade.

Les grilles indiciaires sont revalorisées.

Les fonctionnaires relevant des 4 premiers échelons du grade de moniteur-éducateur et intervenant familial et ceux relevant du grade de moniteur-éducateur et intervenant familial principal sont reclassés dans leur grade, au 1^{er} septembre 2022, conformément au tableau de correspondance de l'article 8 du décret n° 2022-1200.

- **Les grades d'auxiliaire de puériculture et d'aides-soignants de classe normale** comportent désormais 11 échelons (au lieu de 12) et la durée d'ancienneté dans les échelons est également modifiée.

Les grilles indiciaires des grades de classe normale sont modifiées afin de prendre en compte la suppression d'un échelon.

Les fonctionnaires relevant du grade de classe normale des 2 cadres d'emplois sont reclassés dans leur grade, au 1^{er} septembre 2022, conformément au tableau de correspondance de l'article 9 du décret n° 2022-1200.

Les conditions d'avancement de grade de ces deux cadres d'emplois sont aussi modifiées.

Les mêmes dispositions dérogatoires d'avancement de grade que celles mentionnées pour les cadres d'emplois relevant du NES sont applicables pour 2022 et 2023.

[Décret n° 2022-1200 du 31 août 2022 modifiant l'organisation des carrières des fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale.](#)

[Décret n° 2022-1201 du 31 août 2022 modifiant les dispositions indiciaires applicables aux fonctionnaires de catégorie B de la fonction publique territoriale](#)